

Arrêt

n° 196 592 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula.

Vous êtes arrivé en Belgique le 8 août 2012 et avez introduit le jour même une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions ayant pour base votre appartenance ainsi que celle de votre famille au FPI (Front Populaire Ivoirien).

Le 2 novembre 2012, le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) dans son arrêt n°108 817 du 31 août 2013.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, le 9 décembre 2013, vous avez introduit votre deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous maintenez vos déclarations précédentes et les faits que vous avez évoqués. Pour prouver vos dires, vous versez une lettre de R.G.T., accompagnée d'une copie de son attestation d'identité, une lettre de votre épouse, accompagnée d'une copie de son attestation d'identité et trois articles de presse.

Le 19 décembre 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE, lequel annule la décision du CGRA dans son arrêt n° 153 058 du 22 septembre 2015.

Dans le cadre de votre recours, vous avez en effet déposé les nouveaux documents suivants : **une attestation du 26 décembre 2013, un témoignage du 26 décembre 2013, tous deux émanant de R.T.G., cinq témoignages de proches, un rapport médical et cinq articles..** Le CGRA décide de prendre votre demande en considération.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA rappelle que les faits à la base de votre demande n'ont pas été tenus pour établis tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Il y a donc lieu d'analyser les nouveaux documents que vous apportez à l'appui de votre demande, la question qui se pose en l'espèce étant de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le CGRA et le CCE ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Cependant, il échoue de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Concernant le témoignage de G.T.R., le CGRA relève qu'il ne fait que reprendre vos propos tenus lors de votre première demande. Or, vous dites vous-même que cette personne n'a pas été témoin des faits (audition du 15 juin 2016, p. 6). Il y a donc lieu de relativiser la portée de ce témoignage. Ensuite, il dépeint la situation générale qui prévalait en Côte d'Ivoire en décembre 2013. Or, celle-ci a fortement évolué pour votre parti, vers un fonctionnement quasi normal du FPI et de ses militants (voir l'information jointe au dossier). C'est d'autant plus vrai qu'il est, selon vous, avec Affi N'Guessan, le président du FPI qui est reconnu comme tel par les autorités et qui fonctionne normalement. Enfin, il est peu crédible que vous ayez dû passer par une tierce personne pour le contacter (un proche de votre famille, S.N., audition, p.6) alors que, dans son témoignage, il explique que, dès 2012, vous l'aviez retrouvé par téléphone.

Les mêmes remarques peuvent être faites pour l'attestation de membre du FPI à votre sujet signée par le même G. le 26 décembre 2013. Il est aussi imprécis parlant d'arrestation et de tortures pour vous en 2010 alors que vous avez été arrêté seulement en 2009 (audition, p. 14-15), disant que vos parents ont été assassinés alors que seul votre père l'a été, votre mère étant encore en vie en Guinée (audition, p. 4).

Notons que l'en-tête des documents est certes du FPI mais monsieur G. qui se présente comme responsable de la **section Yopougon Toit rouge**, utilise un cachet estampillé **secrétariat général** ce qui pose question.

Quant à la lettre de R.G.T., elle ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. En effet, le CGRA constate qu'il apparaît qu'interrogé par l'Office des étrangers sur le nom de la personne ayant écrit ce témoignage, vous avez mentionné le nom d'un certain D. (cf. déclaration de l'Office des étrangers du 16 décembre 2013), et ce, alors que cette personne se présente sous un autre nom. Une telle contradiction ruine le crédit à accorder à cette pièce. Soulignons en outre que ce document n'apporte aucun élément

quant aux faits que vous invoquez à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire. Le fait que cette lettre soit accompagnée d'une copie d'attestation d'identité ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Deux remarques peuvent être encore faites au sujet de ces documents. Suite à des recherches sur "Facebook", il s'avère que T.R.G. se trouve aujourd'hui à Abidjan et travaille pour la société "Soft Concept" (voir information jointe au dossier). A supposer qu'il soit effectivement le responsable de la section Toit rouge de Yopougon pour le FPI, il s'avère qu'il vit et travaille normalement à Abidjan ce qui empêche de croire qu'il connaisse encore des problèmes pour ses activités (passées ou présentes) au sein du FPI (voir les informations jointes au dossier). Ensuite, de recherches sur internet et des contacts pris auprès du FPI (voir les informations jointes au dossier), il ressort que, depuis 2008 jusqu'en 2013, le secrétaire général du FPI, section Toit rouge s'appelait G.D.L.R., ce qui contredit vos déclarations et, par conséquent, les témoignages produits ès-qualités. Les responsables du FPI contactés ne connaissent d'ailleurs pas de T.R.G..

Quant aux autres témoignages, certains points communs peuvent être relevés. Tout d'abord, aucun document ne vient garantir l'identité de leur auteur. Le CGRA ne peut donc s'assurer de l'identité des auteurs et des circonstances dans lesquelles ces témoignages ont été faits. Ensuite, leurs auteurs se basent uniquement sur vos déclarations ou sur des témoignages de tiers ou de rumeurs pour avancer que vous avez connu des ennuis au barrage et que votre situation est donc actuellement risquée (voir les témoignages et l'audition, p. 6 et 12). Dès lors, les fonctions des auteurs de ces témoignages (leur appartenance au FPI) n'apportent aucun poids supplémentaire à leurs écrits étant donné qu'ils ne sont eux-mêmes pas des témoins directs de ce qui vous serait arrivé (voir audition, p. 6, 8, 9, 10, 12 et 13). Enfin tous datent de 2011 ou 2013 et reflètent la situation du FPI à cette époque et qui a fortement changé depuis, le FPI aujourd'hui fonctionnant sans problèmes surtout la tendance d'Affi N'Guessan dont vous vous réclamez (voir les informations jointes au dossier).

Plus précisément, quant au témoignage de O.S., il apparaît qu'il ne s'agit que d'un simple militant du FPI, non témoin des événements et dont vous ne savez dire que très peu. Vous dites aussi dans un premier temps que vous n'avez plus de ses nouvelles depuis ce témoignage du 16 décembre 2011 mais dans un second temps, à la question de savoir qui il soutient au FPI aujourd'hui, vous répondez Affi, le président. Et à la question de savoir comment vous le savez, vous répondez que s'il est toujours en exil, il est pour le FPI (audition, p. 8) ce qui n'explique pas comment vous savez qu'il est pour la tendance Affi et non pas pour la tendance Sangaré, deux tendances qui se déchirent depuis plusieurs mois.

Les mêmes remarques peuvent être faites pour le témoignage de Y.A. (audition, p. 9 et 10) et de Y.O.. Pour ce dernier, on peut noter que vous ne savez presque rien dire sur la liste noire dont il parle et sur laquelle vous figureriez. Le témoignage de D.M. n'est pas plus convaincant. Il parle de la situation générale en 2013 qui a fortement et positivement évolué depuis pour les membres du FPI (voir l'information jointe au dossier). Il parle d'un mandat d'arrêt lancé contre vous en mai 2011 dont vous ne savez rien disant qu'il s'agit probablement du mandat d'arrêt de 2009 qui a dû être renouvelé (audition, p.13). Ce témoignage est de plus très indirect car vous connaissez peu ce monsieur qui a fait ce témoignage à la demande d'une tierce personne, monsieur S.N. (audition, p. 12-13).

En ce qui concerne plus précisément le témoignage de S.N., que vous présentez comme un "cousin" (parenté), il n'a pas été non plus témoin des événements que vous invoquez mais en a été informé par des amis (audition, p. 12). Il n'est pas non plus membre d'un parti et il retourne régulièrement en Côte d'Ivoire où il enseigne à l'université de Bouaké. Il ne permet pas de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de vos déclarations. En effet, le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document. En outre, son auteur n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage indirect ne contient aucun élément pouvant expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Au contraire, il ajoute des incohérences par rapport à vos déclarations.

Il parle ainsi de torture et d'arrestation à votre encontre suite à la crise post-électorale et que vous avez été détenu dans les geôles des rebelles qui vous accusaient d'avoir milité pour Laurent Gbagbo et mis des posters de ce dernier sur votre taxi (soit pendant la campagne électorale de 2010, audition, p. 16) ce qui ne correspond pas au motif de votre unique arrestation en 2009 (espionnage pour avoir pris des photos, audition, p.14) soit avant les élections et la crise. Ce témoignage ne correspond dès lors pas à

votre vécu. De même, il dit que votre épouse a été violée alors que vous n'en parlez pas (audition, p. 15).

Concernant le rapport médical relatif à monsieur S.M. que vous présentez comme votre frère, à supposer ce document authentique et les liens familiaux allégués établis, il convient de souligner que ce document atteste uniquement d'un examen clinique et du décès du concerné des suites d'un traumatisme crânien compliqué d'une hémorragie cérébrale sans préciser les circonstances précises à l'origine dudit traumatisme. Partant, ce document ne peut suffire à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Concernant la lettre de votre épouse, celle-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de vos déclarations. En effet, le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document. En outre, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément pouvant expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. A nouveau le fait que ce document soit accompagné d'une copie d'attestation d'identité ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Pour ce qui est des articles de presse que vous versez, le Commissariat général constate que ceux-ci ont trait à une situation générale et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile. A cet égard, le CGRA relève que vous soutenez Affi N'Guessan, président du FPI reconnu par les autorités et dont le parti a participé aux dernières élections présidentielles. Il fonctionne aujourd'hui normalement et rien ne permet de croire que, vous, un simple membre ayant participé à certaines activités du FPI en 2010, quod non en l'espèce (voir première demande), puissiez connaître des craintes quelconques du pouvoir actuel, 6 ans après les faits et vu votre faible visibilité. A cet égard, vos connaissances basiques du FPI y compris de la section Toit rouge sont très lacunaires et imprécises (voir première décision et audition du 15 juin 2016, p. 15 -16). Vous ne continuez d'ailleurs aucune activité en Belgique pour le FPI (audition, p. 16). Rappelons à cet égard, la position du CGRA confirmée par le CCE sur la simple appartenance au FPI : "si les deux cartes de membre du parti FPI déposés par la partie requérante tendent à attester de son affiliation à ce parti, il n'en demeure pas moins, d'une part, qu'elles ne peuvent établir l'existence de quelconques activités militantes de sa part, desquelles découleraient ses craintes alléguées et, d'autre part, qu'elles laissent entières le constat porté par l'acte attaqué que la seule qualité de membre du FPI ne suffit pas pour se voir reconnaître la qualité de réfugié." (arrêt CCE n° 108 817 du 31 août 2013).

Quant aux articles sur les microbes, il s'agit de banditisme ordinaire que combattent les autorités ivoiriennes actuelles. S'agissant de cette situation d'insécurité due aux microbes en Côte d'Ivoire que vous avez évoquée, rappelons à ce propos que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos l'information objective jointe au dossier administratif) ce qui n'est pas votre cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire Situation sécuritaire, 3 février 2015 et COI Focus, Situation sécuritaire, Les événements de février à septembre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du bien fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à la requête un document intitulé « Rapport annuel - Côte d'Ivoire 2015/2016 » d'Amnesty international et publié sur le site www.amnesty.org.

Lors de l'audience du 21 novembre 2017, la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire, le COI Focus – Côte d'Ivoire, Situation sécuritaire, du 9 juin 2017.

4.2 Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 août 2012 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 2 novembre 2012 par la partie défenderesse, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 108 817 du 31 août 2013.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 9 décembre 2013 qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 19 décembre 2013 et qui a été annulée par un arrêt n° 153 058 du 22 septembre 2015 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 14 septembre 2016. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que les faits invoqués par la partie requérante n'étaient pas crédibles. D'autre part, elle estime que les nouveaux faits allégués et les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Discussion

7.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encourt un risque réel d'avoir à subir des traitements inhumains et/ou dégradants (requête, pages 15 et 16). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

7.2 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.3 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°108817 du 31 août 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.6 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.7.1 S'agissant des documents émis par [R.G.T.], un témoignage en faveur du requérant, une lettre adressée personnellement au requérant et une attestation de membre du requérant du FPI du 26 décembre 2013, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse a le devoir d'analyser tous les documents, même ceux ayant un caractère privé ; que le requérant a bel et bien été arrêté et torturé en décembre 2009 ; que le fait que R.G.T. n'était pas présent au moment des faits ne peut justifier qu'on remette en cause la crédibilité tant du requérant que du contenu du témoignage ; que s'agissant de la référence au décès de la mère du requérant alors que celle-ci est encore bien vivante, qu'il y a lieu d'indiquer que le père du requérant avait trois épouses et que le requérant les appelait toutes « maman » ; que dans la culture africaine, non seulement les hommes peuvent avoir plusieurs femmes mais en outre tous les enfants appellent chacune de ces femmes « maman ». Elle souligne aussi que [D.] est le surnom de [R.G.T.] et qu'il n'est pas rare que dans les pays africains les personnes s'appellent par des surnoms ou des pseudonymes (requête, pages 5 et 6).

A ce propos, le Conseil rappelle que si le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à un document, cette affirmation ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, laquelle a également relevé d'autres éléments sur les documents déposés par le requérant, à savoir notamment le fait qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse auprès de la direction du FPI que depuis 2008 jusqu'en 2013 le secrétaire général du FPI, section toit rouge, se nomme [G.d.I.R.] est non [R.G.T.] comme cela figure sur les documents de témoignage et d'attestation de membre du 26 décembre 2013. Le Conseil relève en outre que le nom de R.G.T. est inconnu dans les rangs du FPI. La circonstance que la partie requérante soutienne n'avoir entretenu de contact qu'avec [R.G.T.] et non [G.d.I.R.] manque de pertinence ; [R.G.T.] n'étant de toute façon pas connu par les instances du FPI.

Partant, le Conseil estime que ces éléments entachent irrémédiablement la force probante pouvant être accordée à ces documents.

Les autres arguments apportés par la partie requérante pour justifier les lacunes et imprécisions pointées dans son récit et basées sur la compréhension de la culture africaine ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil estime que ces explications avancées par

la partie requérante postulent une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permettent, en aucun cas, d'expliquer les reproches valablement formulés à l'endroit du requérant par l'acte attaqué.

7.7.2 Quant aux témoignages complémentaires émanant de O.S., de Y.O., de D.M. et de S.N., le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, les considérations développées en termes de requête n'énervant en rien cette analyse. En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun document d'identité n'est produit, ce qui met le Conseil dans l'incapacité de s'assurer de l'identité des auteurs de ces témoignages et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En outre, le Conseil constate que ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes et incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

7.7.3 S'agissant du rapport médical de S.M., frère du requérant, force est de constater qu'il reste muet quant aux circonstances précises à l'origine des traumatismes constatés. Les explications fournies par le requérant selon lesquelles ce rapport atteste la réalité du récit du requérant quant au fait que son frère a été tabassé par des milices, entraînant sa mort, ne reposent que sur ses propres déclarations ; or, ces dernières ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à la réalité.

7.7.4 Quant au courrier de l'épouse du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante ni d'établir les persécutions alléguées par le requérant et qui ont été remises en cause. En effet, outre le fait que le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

7.7.5 Les articles de presse sur le FPI et sur les microbes, terme désignant des gangs d'enfants et d'adolescent apparus en 2010 et 2011 durant la crise post-électorale, ne permettent pas d'attester la réalité des faits invoqués. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précédent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Par ailleurs, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse constate que la situation du FPI a beaucoup évolué entre 2011/ 2012 et aujourd'hui. Il ressort des informations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure que le FPI fonctionne normalement et que ses militants ne sont pas inquiétés pour leur simple appartenance à ce parti. A ce propos, le Conseil note qu'il ressort du COI Focus – Côte d'Ivoire, Situation sécuritaire, du 9 juin 2017 (voir supra point 4.1) que de nombreuses personnalités pro gbagbo et membres du FPI sont rentrés fin 2016 de leur long exil. Il s'agit d'un ex ministre de la défense, d'une figure importante de la galaxie patriotique, d'un des patrons de la FESCI, d'un membre de la garde rapprochée de Laurent Gbagbo. Il ressort également de ce rapport que certaines personnalités-clés de l'ancien régime ont réintégré leurs corps d'origine de la fonction publique ivoirienne (voir dossier de procédure/ pièce 7/ page 30).

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents et éléments qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents et éléments ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en

l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Ces constatations rendent inutiles l'examen des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et du bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

7.9 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.10 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

L. BEN AYAD

Le président,

O. ROISIN